

## Arrêt

**n° 90 771 du 30 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 mai 2012, notifiée le 2 août 2012 [et] de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 2 août 2012. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juin 2010.

1.2. Le 8 juillet 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 septembre 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 54 122 du 6 janvier 2011.

1.3. Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile - (Annexe 13<sup>quinqies</sup>) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 5 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. En date du 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 2 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 28.06.2010 et y a initié une procédure d'asile le 08.07.2010. Celle-ci fut clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10.01.2011.*

*L'intéressé invoque (la longue (sic) de son séjour ainsi que) (sic) son intégration sur le territoire (attestée par le fait qu'il entretient des contacts et fréquentations avec diverses associations : bénévolat chez [C.] asbl, participation aux réunions organisées par le syndicat CSC). Or, (la longue (sic) du séjour et) (sic) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé invoque également sa volonté de travailler et apporte une promesse d'embauche émanant de la société [B.L.]. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle. A supposer même que l'intéressé disposerait d'un contrat de travail quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formel (sic) des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, le principe de prudence, de minutie ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 9bis de la loi et des instructions du 19 juillet 2009, ainsi que le contexte dans lequel ces dernières ont été annulées par le Conseil d'Etat, le requérant soutient qu'il ressort des déclarations de « l'actuel Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration (sic) » que les critères de ces instructions restent d'application. Il poursuit en arguant qu'il remplit les critères desdites instructions, et plus particulièrement ceux visés sous le point 2.8.B. et relève que « La nouvelle manière de procéder de l'Office des Etrangers – qui consiste à appliquer les instructions et à octroyer une autorisation de séjour pour les dossiers dans lesquels il considère dans le secret que les critères de l'instruction sont remplis et à rendre des décisions négatives sur base de l'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat dans les autres – est complètement arbitraire et ne laisse aucune opportunité à la juridiction administrative de vérifier la conformité de la décision en droit. En outre, cette manière de procéder ne [lui] permet pas (...) de connaître les motifs réels qui ont dicté la décision querellée. ».

Le requérant conclut qu'« aucun contrôle n'est possible dès lors que la motivation formelle de la décision diffère de sa motivation réelle. La motivation réelle consiste dans le fait que la partie adverse a estimé, sans que l'on ne sache pourquoi et sans qu'il soit possible de le savoir, qu'[il] n'entrait pas dans les critères de l'instruction » et estime dès lors que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; la violation des principes généraux de droit de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Le requérant réitère les raisons pour lesquelles les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat et se réfère à l'arrêt n° 53 240 du 16 décembre 2010 rendu par le Conseil de céans qui « a considéré que les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique

(...) ne peuvent pas être appréciées différemment selon que la demande a été introduite pendant le délai fixé par les instructions du 19 juillet 2009 ou après ce délai. (...) Que raisonner différemment constituerait une méconnaissance de la décision d'annulation de ces instructions par le Conseil d'Etat et une violation du principe d'égalité. ». Il poursuit en relevant que « Vu l'application constante des instructions du 19 juillet 2009 pendant plus que 2 ans (*sic*), et vu l'absence d'une nouvelle réglementation ou d'une nouvelle circulaire, il doit également être considéré comme contraire au principe d'égalité, d'arrêter sans aucune justification valable ni nouvelle instruction la pratique administrative qui consistait en l'application des instructions du 19 juillet 2009 », et conclut comme suit : « Le fait pour la partie adverse d'avoir une ligne de conduite prédéfinie, à savoir continuer d'accorder une autorisation de séjour aux demandeurs de régularisation qui correspondent aux critères, l'oblige à [lui] appliquer ces critères de l'instruction également (...) sous peine de [le] traiter (...) de manière discriminatoire. La décision attaquée viole le principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre – et désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9*bis* de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour sur le territoire belge, ses éléments d'intégration et sa volonté de travailler attestée par une promesse d'embauche, en manière telle que le grief élevé en termes de requête selon lequel il ne lui est pas permis de connaître les motifs réels de la partie défenderesse qui ont dicté la décision querellée n'est aucunement établi.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a jamais sollicité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle des dites instructions et de ne pas avoir tenté de déterminer les critères qu'il aurait éventuellement pu remplir.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar du requérant, que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Le Conseil observe également qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, cité en termes de requête, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9*bis* de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9*bis* des conditions qu'il ne contient pas.

Partant, l'affirmation selon laquelle « *La nouvelle manière de procéder de l'Office des Etrangers – qui consiste à appliquer les instructions et à octroyer une autorisation de séjour pour les dossiers dans lesquels il considère dans le secret que les critères de l'instruction sont remplis* », obligerait la partie défenderesse à lui appliquer également ces critères sous peine de le traiter de manière discriminatoire ne peut nullement être suivie au regard de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

*In fine*, le Conseil constate que les observations du requérant relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle continuerait à adopter secrètement des décisions reposant sur ces instructions et dès lors appliquerait lesdites instructions de manière discriminatoire, ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent de la pure hypothèse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT